



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du
5 décembre 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Anne-Laure Delamarre

Gabrielle Maubon

Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 5 décembre 2023 les huit points figurant à l'ordre du jour, parmi lesquels : [décret statutaire](#) à la suite de la promulgation de la LOPJ 2023-2027, nomination à la [présidence des TA de la Réunion et Mayotte](#), renouvellement de [détachement](#) ou intégration, mise à jour de certaines [orientations](#) du CSTACAA (mutation C-PC, mutation P, établissement LA1 établissement LA2, affectation PLA1, affectation PLA2), modalités de la [prestation de serment](#), calendrier du « plan d'actions faisant suite au rapport sur la [charge de travail](#) ». Le Conseil supérieur a également reçu des informations sur des [réintégrations](#) et la [CCSP](#) et échangé sur le [projet de loi](#) « immigration intégration ».

Table des matières

I.	Procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023	2
II.	Projet de décret relatif au statut des magistrats administratifs	2
III.	Nomination du président du tribunal administratif de La Réunion et de Mayotte	5
IV.	Demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration.....	5
V.	Mises à jour des orientations du CSTACAA.....	8
VI.	Modalités de mise en œuvre de la prestation de serment	12
VII.	Projet de plan d'actions faisant suite au rapport sur la charge de travail	14
VIII.	Situations individuelles	16
IX.	Questions diverses	16

(réintégrations, Portail contentieux, Labellisations "égalité" et "diversité", CCSP, PJI immigration)

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 7 novembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif au statut des magistrats administratifs

Le conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret relatif au statut des magistrats administratifs, qui poursuit trois objets principaux :

- préciser les [conditions de promouvabilité au grade de premier conseiller](#), et notamment l'application dans le temps de la [LOPJ 2023-2027](#) qui a modifié [l'article L. 234-2-1](#) du code de justice administrative :

- la condition de six années de services ne s'applique qu'aux magistrates et magistrats recrutés après le 1^{er} janvier 2023 ;
- pour celles et ceux recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023, la condition législative reste celle de trois années de service et la condition de détention du 6^e échelon devient celle de détention du 4^e échelon (modification de l'art. R. 234-2 du CJA), en conséquence du rééchelonnement intervenu en juin ;
- le projet de décret précise les conditions de reprise d'ancienneté lors du changement de grade ;
- corriger certains oublis des décrets de juin 2023 portant modifications statutaires et rééchelonnement indiciaire, ou tirer les conséquences de ce rééchelonnement :
 - substituer la référence aux listes d'aptitude des articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de justice administrative, plutôt qu'aux cinquième, sixième et septième échelons du grade de président (modification des articles R. 221-5, R. 221-6, R. 223-1, R. 225-9 et R. 234-4 du CJA) ;
 - rehausser les conditions indiciaires pour le recrutement par le tour extérieur au grade de premier conseiller (modification de l'art. R. 233-4 du CJA) ;
 - modifier l'échelon du grade de premier conseiller correspondant au niveau du premier échelon du grade de président pour la reprise d'ancienneté lors du changement de grade (modification de l'art. R. 234-4 du CJA) ;
 - rétablir « les fonctionnaires » parmi les bénéficiaires de la conservation de l'indice attaché à l'échelon détenu et de l'ancienneté acquise pour les lauréats du concours (modification de l'art. R. 233-14 du CJA) ;
 - confirmer que le principe de la double carrière de l'article 26-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 est maintenu nonobstant la nouvelle rédaction de l'article R. 235-3 du code de justice administrative sur le reclassement lors de la réintégration après détachement ;
- élargir la possibilité de statuer par ordonnance dans les cas listés à [l'article R. 222-1](#) du code de justice administrative, à tous les magistrats disposant d'une ancienneté de deux ans ou du grade de premier conseiller, alors que ces conditions sont actuellement cumulatives.

Vos représentant(e)s SJA se sont tout d'abord, en ce qui concerne la promotion au grade de premier conseiller, vivement félicités de ce que le Secrétariat général ait finalement accepté de porter la demande formulée par le SJA dès le printemps de prévoir une clause d'antériorité, ou clause du grand-père, au profit des conseillères et conseillers recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Ils se sont permis de déplorer qu'il ait fallu plusieurs mois pour se rendre compte des difficultés engendrées par une application immédiate du passage à une condition de six années de services effectifs, alors que nombreuses sont les personnes qui rejoignent le corps avec une carrière antérieure, et que ce souhait d'une application immédiate ait été maintenu dans la « Foire aux questions » diffusée au moment de la discussion parlementaire sur la LOPJ. La ténacité du SJA a permis d'aboutir à ce résultat « sur le fil ». Il reste à espérer que le décret sera adopté et publié en

temps utile, afin notamment que celles et ceux qui pourraient être promu(e)s au 1^{er} janvier 2024, soit dans moins d'un mois, soient – enfin – fixé(e)s sur leurs perspectives de promotion.

Toutefois, le SJA a relevé que les modalités du reclassement des conseillères et conseillers aux 4^e et 5^e échelons qui pourront être promus au grade de premier conseiller ne sont pas précisées dans le décret, ce qui signifie qu'ils seront, de façon indifférenciée, classés au 1^{er} échelon du grade de premier conseiller sans reprise d'ancienneté, ce qui placera dans une situation identique dans le deuxième grade des collègues promus alors qu'ils détenaient des échelons différents dans le premier grade. Le SJA a demandé à ce qu'une ancienneté supérieure soit accordée aux conseillers au 5^e échelon lors de leur reclassement au 1^{er} échelon du grade de premier conseiller, par rapport aux conseillers au 4^e échelon, afin d'éviter d'écraser les carrières.

Le SJA a par ailleurs souligné qu'une information adéquate et individualisée devrait être apportée aux conseillères et conseillers remplissant les conditions pour la promotion, sur les conséquences financières d'une promotion dès la date à laquelle les conditions légales et réglementaire seront remplies, car le rééchelonnement indiciaire, en particulier le chevauchement partiel des deux premiers grades, peut conduire à un gain indiciaire plus grand en cas de promotion plus tardive, du fait de la différence de durée entre les échelons et des règles de reprise d'ancienneté lors du reclassement.

En ce qui concerne les règles applicables aux collègues recrutés après le 1^{er} janvier 2023, le SJA a approuvé la suppression de la condition d'échelon, devenue inutile à la suite de la modification de l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative par la LOPJ 2023-2027 pour porter à six années la condition d'ancienneté de services.

En ce qui concerne les articles de correction de coquilles, le SJA s'y est d'autant moins opposé qu'il avait porté la plupart d'entre elles à la connaissance du Secrétariat général. Il faudra désormais oublier les « P5 », devenus « PLA1 », et les « P6-P7 », devenus « PLA2 ».

Aucune objection n'a davantage été exprimée aux modifications des articles R. 233-4 et R. 234-4, qui résultent du « rehaussement » des grilles de rémunération des magistrates et magistrats administratifs.

Les représentant(e)s SJA ont exprimé leur satisfaction de voir sécurisée, ainsi qu'ils l'avaient sollicité auprès du Secrétariat général, l'interprétation du nouvel article R. 235-3 du CJA, dans l'intérêt individuel des collègues revenant de détachement et dans l'intérêt collectif de l'attractivité du corps des magistrats administratifs.

Le SJA s'est en revanche étonné que figure au sein du projet de décret un article de modification de procédure, permettant de déléguer la possibilité de statuer par ordonnance dans les cas listés à l'article R. 222-1 du code de justice administrative à tous les magistrats disposant d'une ancienneté de deux ans, y compris ceux n'ayant pas le grade de premier conseiller, et à tous les premiers conseillers, y compris ceux n'ayant pas deux ans d'ancienneté, alors que les conditions sont en l'état cumulatives. Il a toutefois noté que le jugement de nombreux litiges n'est actuellement soumis à aucune condition d'ancienneté ni de grade ou à une simple condition alternative d'ancienneté ou de grade (cf. pages 92 à 95 du guide « magistrats administratifs : vos droits » édité par le SJA, 3. du A. du III. du chapitre 2).

Les représentant(e)s SJA ont fait part de deux observations, si cet élargissement était confirmé : d'une part, une attention particulière devra être portée au transfert de charge de travail que cette disposition est susceptible d'engendrer ; d'autre part, une telle possibilité participera à la

réduction des différences déjà ténues entre les fonctions assignées au premier et au deuxième grade.

Si des modifications procédurales devaient avoir leur place dans ce décret, il serait judicieux de procéder à une modification qui paraît relever de l'évidence mais qui n'a toutefois pour l'heure pas été effectuée malgré plusieurs signalements de la part du SJA : modifier l'article R. 611-10 du SJA pour y intégrer la possibilité de déléguer la signature des courriers « R. 611-7-3 » relatifs à l'usage par le juge de ses pouvoirs d'injonction d'office, par analogie avec la signature des courriers « R. 611-7 ».

Un débat s'est engagé au sein du Conseil supérieur sur l'opportunité d'aligner les conditions de l'article R. 222-1 du CJA pour les ordonnances sur celles de l'article L. 222-13 du CJA sur le juge unique en première instance. Le Secrétaire général du Conseil d'État a indiqué faire confiance aux chefs de juridiction dans l'usage de ces dispositions.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de La Réunion et de Mayotte

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la proposition de désignation de M. Thierry Sorin, actuel président de chambre à la cour administrative d'appel de Douai, en qualité de président du tribunal administratif de La Réunion et de Mayotte.

IV. Examen pour proposition de demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Les dispositions de [l'article L. 233-5](#) du code de justice administrative permettent le recrutement de fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des magistrats administratifs, qui ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement et s'ils satisfont aux conditions prévues pour l'accès au grade de conseiller ou de premier conseiller, selon les cas, aux articles [L. 233-3](#) et [L. 233-4](#).

Le CSTACAA est appelé à émettre des propositions sur les renouvellements des détachements et les intégrations dans le corps des magistrats administratifs.

Les dossiers de 41 magistrats et magistrates actuellement en détachement dans le corps des magistrats administratifs ont été examinés : une demande d'intégration exclusivement, 6 demandes d'intégration et à défaut de renouvellement, 31 demandes de renouvellement du détachement, et 3 demandes de réintégration dans leur corps d'origine.

L'intégration ne peut être prononcée qu'à l'issue de trois années de services effectifs dans le corps (article L. 233-5 CJA), dans lesquelles est comptée la formation initiale statutaire. Ainsi que cela est désormais précisé explicitement dans ses [orientations](#), le Conseil supérieur estime depuis 2015 qu'une période de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine norme est

nécessaire afin de pouvoir examiner de manière suffisamment éclairée les demandes d'intégration qui lui sont soumises.

La situation des magistrates et magistrats d'abord détachés à la CCSP puis ayant obtenu une mutation vers un tribunal administratif fait l'objet d'un traitement particulier, retracé dans les nouvelles orientations du Conseil supérieur adoptées en novembre 2023 : ils peuvent obtenir une affectation dans un tribunal administratif après avoir accompli trente mois complets de service à la CCSP, et prétendre à l'intégration après dix-huit mois d'exercice effectif des fonctions de magistrat au sein d'un tribunal administratif.

A la lumière de ces considérations, le CSTACAA a proposé l'intégration dans le corps des magistrates et magistrats suivants (*par ordre alphabétique*) :

- M. Emmanuel JOOS, actuellement affecté au tribunal administratif d'Orléans,
- Mme Claire MARTEL, actuellement affectée au tribunal administratif de Nantes,
- Mme Alice MINET, actuellement affectée au tribunal administratif d'Amiens,
- Mme Hélène SIQUIER, actuellement affectée au tribunal administratif de Limoges.

Nous leur adressons nos félicitations !

S'agissant des demandes de renouvellement de détachement, le CSTACAA, comme les années précédentes, en a limité la durée à deux années lorsqu'ils étaient sollicités pour une durée supérieure. Ils ont été, sous réserve de cette position de principe, accordés pour la durée demandée ou pour laquelle le chef ou la cheffe de juridiction a donné un avis favorable.

Le CSTACAA a ainsi proposé les renouvellements de détachement des magistrates et magistrats suivants (*par ordre alphabétique*) :

- renouvellement de détachement pour deux ans :
 - Mme Céline ABSOLON, affectée au tribunal administratif de Caen ;
 - Mme Marina ANDRE, affectée au tribunal administratif de Nantes ;
 - M. Franck-Emmanuel BAUDE, affecté au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
 - Mme Pauline BERNARD, affecté au tribunal administratif d'Orléans ;
 - Mme Fabienne BONHOMME, affectée au tribunal administratif de Lille ;
 - M. Julien BORGET, affecté au tribunal administratif de Lille ;
 - Mme Félicie BOUCHET, affectée au tribunal administratif de Melun ;
 - M. Simon BOURRAGUÉ, affecté au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
 - M. Yves CROSNIER, affecté au tribunal administratif de Limoges ;
 - M. Guillaume DEDEREN, affecté au tribunal administratif de Toulouse ;
 - Mme Eva DEVICTOR, affectée au tribunal administratif de Marseille ;

- M. Bastien DUHAMEL, affecté au tribunal administratif de Melun ;
 - Mme Stéphanie FAZI-LEBLANC, affectée au tribunal administratif de Bordeaux ;
 - Mme Céline FREY, affectée au tribunal administratif de Dijon ;
 - M. Frédéric GARRON, affecté au tribunal administratif de Marseille ;
 - Mme Clotilde HETIER-NOEL, affectée au tribunal administratif de Marseille ;
 - Mme Florence LUNEAU, affectée au tribunal administratif de Melun ;
 - M. Pierre MARTINEZ, affecté au tribunal administratif de Caen ;
 - M. Marc MENET, affecté au tribunal administratif d'Amiens ;
 - Mme Anne-Laure MONTEIL, affectée au tribunal administratif de Lille ;
 - Mme Sophie MOUNIC, affectée au tribunal administratif de Bordeaux ;
 - Mme Lucie NAILLON, affectée au tribunal administratif de Grenoble ;
 - Mme Julie OLLIVAUD, affectée au tribunal administratif de Marseille ;
 - Mme Mireille PILLAIS, affectée au tribunal administratif de Caen ;
 - M. Romain PIPART, affecté au tribunal administratif de Poitiers ;
 - M. Guillaume PRADALIÉ, affecté au tribunal administratif de Melun,
 - Mme Natacha SODDU, affectée au tribunal administratif de Toulouse ;
 - M. Thomas VIAIN, affecté au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
 - Mme Claudie WEISSE-MARCHAL, affectée au tribunal administratif de Strasbourg.
- renouvellement de détachement pour un an :
 - M. Vincent FOUGERES, affecté au tribunal administratif de Lille ;
 - M. Simon HECHT, affecté au tribunal administratif de Toulouse ;
 - M. Vincent LE DUFF, affecté au tribunal administratif de Rouen ;
 - M. François-Xavier RICHARD-RENDOLET, affecté au tribunal administratif de Lyon ;
 - M. Claude VICARD, affecté au tribunal administratif de Strasbourg.

Nous leur adressons nos félicitations !

Vos représentant(e)s SJA ont constaté avec satisfaction que la qualité des magistrats rejoignant les juridictions administratives par le biais du détachement, d'ailleurs confirmée par les avis individuels émis sur leurs demandes par leurs chefs de juridiction, permettait et justifiait qu'il soit fait largement droit aux demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration soumises au Conseil supérieur.

Ils ont proposé, dans un contexte où le recrutement par le détachement au 1^{er} septembre a vocation à être pérennisé, de modifier le calendrier pour que les demandes de renouvellement ou

d'intégration des collègues recrutés en septembre soit examinée lors de la séance de juin de l'année N plutôt que celle de décembre de l'année N-1, cette dernière hypothèse conduisant les collègues recrutés en septembre à anticiper de près d'un an leurs souhaits pour l'avenir.

Le Secrétaire général du Conseil d'État s'est déclaré ouvert à un tel décalage, hormis pour les collègues en provenance de la juridiction judiciaire pour lesquels une telle anticipation se justifie par le fait qu'ils sont soumis à un processus relativement long de renouvellement de détachement dans leur corps d'origine.

Vos représentant(e)s SJA ont noté que trois collègues, sur les dix personnes recrutées par la voie du détachement au 1^{er} janvier 2022, ont sollicité leur réintégration dans leur corps d'origine. Ils ont souhaité qu'une attention particulière soit portée sur ce point, afin d'en identifier les raisons, même si ce nombre réduit ne permet pas pour l'heure de conclure à une perte d'attractivité du corps des magistrats administratifs. Il conviendra en outre d'attendre que puisse être fait un bilan sur l'ensemble des détachements 2022, 26 personnes ayant été recrutées au 1^{er} septembre 2022.

Ils ont réitéré leur satisfaction, déjà exprimée lors de la séance de novembre 2023, que le Conseil supérieur ait abandonné une application stricte de sa doctrine en ce qui concerne les magistrats ayant d'abord été affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant, pour adopter une position plus équilibrée, et se sont félicités que la précision quant aux (cinq) choix d'affectation figure explicitement dans les orientations adoptées, conformément à la demande exprimée en séance par les représentants SJA.

Le Conseil supérieur a échangé de manière plus générale sur le recrutement par la voie du détachement, dont la vocation n'est plus seulement de recruter des magistrats administratifs de manière pérenne mais également, même si plus marginalement, dans le contexte de la réforme de la haute fonction publique, de venir compenser les départs temporaires du corps (en mobilité) par des accueils temporaires dans le corps.

V. Mises à jour des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

La Secrétaire générale des TA et CAA a présenté des projets de mise à jour de six des orientations du Conseil supérieur, celles relatives à :

- l'affectation des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière (orientation n° 5),
- la mutation des présidents relevant de la première et de la deuxième liste d'aptitude (orientation n°7),
- l'établissement de la première liste d'aptitude (orientation n°10),
- l'affectation des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude (orientation n°11),
- l'établissement de la deuxième liste d'aptitude (orientation n°12),
- l'affectation des présidents inscrits sur la deuxième liste d'aptitude (orientation n°13).

1. En ce qui concerne les affectations des conseillers et premiers conseillers en cours de carrière

Le projet réitère le principe d'un seul appel à candidatures annuel pour le mouvement de mutation, décidé au cours de la séance d'avril. Un élément de souplesse est toutefois introduit, permettant de tenir compte des informations qui seraient parvenues au service après le

mouvement de mutation, sur des postes nouvellement vacants. Les demandes non satisfaites au cours de la séance d'avril pourraient alors être réexaminées au cours de la séance de mai.

Diverses précisions ou confirmations sont apportées, sur le décompte de l'ancienneté dans le premier poste (à compter de la fin de la période de formation initiale, qu'elle ait été suivie au CFJA ou en alternance), sur les modalités de départage de candidatures concurrentes (ancienneté dans le poste précédent et, le cas échéant, priorité accordée au regard de la situation personnelle ou familiale), sur la nécessité de demander les deux juridictions d'une même ville lorsqu'une priorité est sollicitée.

Des dispositifs dérogatoires sont renforcés ou créés :

- l'engagement de servir au moins trois ans dans certaines juridictions d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique) en contrepartie d'un retour facilité dans une des trois juridictions choisies par le magistrat ou la magistrate n'est plus réservé aux primo-affectations et est ouvert à la mutation ;
- le mécanisme de conservation de l'ancienneté précédemment acquise, qui demeure pour les juridictions d'outre-mer précitées, est étendu à la CCSP, à la condition que les magistrates ou magistrats y restent au moins deux ans ;

Les nouvelles orientations sont également complétées en ce qui concerne les cas de retour en juridiction : si les retours de mobilité statutaire et de détachement ne font l'objet d'aucune modification, les orientations envisagent les cas qui n'étaient pas explicitement traités jusqu'ici de congés de formation et de congés de longue durée. Un droit au retour, y compris en surnombre, est institué pour les retours de congé parental.

2. En ce qui concerne les présidents, cinq projets d'orientations sont proposés :

Outre la nécessaire modification sémantique, les « P5 » devenant les « PLA1 » et les « P6-P7 » les « PLA2 », des modifications de fond sont proposées :

Pour les mutations, l'ordre des critères de départage des candidats dont l'aptitude et le profil sont jugés équivalents est modifié, afin qu'il corresponde à la pratique du Conseil supérieur : c'est d'abord l'ancienneté respective dans le poste précédent, et ensuite la situation de famille, qui est examinée.

Pour les listes d'aptitude, il est prévu que la réinscription accordée l'année suivante prendra fin au bout de cinq ans : la sixième année, il sera à nouveau procédé à un examen comparé du mérite de la candidature avec celles des autres candidats. Aucune réinscription n'est prévue pour la seconde liste d'aptitude, le nombre d'inscrits étant égal au nombre de postes à pourvoir.

Les orientations détaillent ensuite les aptitudes et compétences recherchées pour l'inscription sur les listes d'aptitude. Il s'agit, comme pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de président, de trois séries d'items : compétences juridiques de haut niveau et parcours juridictionnel diversifié, aptitude à l'exercice de fonctions d'encadrement et au rayonnement de la juridiction, qualités personnelles « *permettant de mobiliser et de fédérer (...) autour d'un projet commun en pratiquant un management empreint de respect et de bienveillance* ». Ces compétences sont à nouveau détaillées dans les orientations relatives aux affectations des présidents inscrits sur les listes d'aptitude.

Les projets d'orientations proposent également d'insérer un encart informatif sur les différentes étapes de la procédure de sélection pour les emplois de chef de juridiction.

Le service tiendra pour les membres du CSTACAA une réunion d'information préalable à l'examen des candidatures aux deux listes d'aptitudes, au cours de laquelle il présentera ses propositions d'inscription.

Enfin, les candidats à la mutation ou l'affectation sur un poste de chef de juridiction devront rédiger une lettre motivation.

Vos représentant(e)s SJA ont tout d'abord formulé des remerciements au secrétariat général du Conseil d'État, et en particulier à la SGTACAA, pour l'engagement d'une démarche de mise à jour des orientations du Conseil supérieur. Ils ont réitéré leur souhait que toutes les orientations soient mises à jour d'ici le début de l'année 2024. Ils se sont félicités de la qualité du dialogue social sur ces sujets importants pour la carrière.

Ils ont indiqué à titre liminaire qu'il serait opportun de conserver le terme de « mutation » dans le titre des orientations modifiées : si le terme « affectation » peut être ajouté pour couvrir davantage de situations, notamment les réintégrations, le terme « mutation », qui fait référence directe à une des compétences du CSTACAA (alinéa 5 de [l'article L. 232-1](#) du CJA) et qui est connu de toutes les magistrates et tous les magistrats, ne doit pas disparaître.

Cette proposition de modification a été adoptée en séance.

En ce qui concerne la philosophie générale des modifications sur les mutations, si l'on peut comprendre que le gestionnaire doit pouvoir garder une certaine souplesse quant aux affectations, pour gérer au mieux les situations particulières, le SJA est attentif à ce que cela ne crée pas d'incompréhension entre demandes concurrentes, et estime que deux objectifs généraux doivent guider les décisions d'affectation :

- l'existence de règles écrites, qui offrent une transparence qui permet à l'ensemble des collègues d'anticiper les modalités de choix et de mieux comprendre en particulier les décisions de refus ;
- le principe qu'une demande d'affectation doit être examinée au regard des demandes concurrentes ; en particulier les demandes formulées en cours d'année doivent être comparées aux demandes de mutation non satisfaites lors du tour précédent.

1. S'agissant des orientations relatives aux mutations et affectations des magistrates et magistrats au grade de conseiller et premier conseiller :

Vos représentant(e)s SJA se sont vivement félicités que le service envisage de manière plus aisée qu'auparavant l'organisation d'un mouvement complémentaire de mutation, notamment si « des informations relatives à des vacances de postes à pourvoir avant la fin de l'année civile » sont portées à la connaissance du service après le mouvement d'avril. Le conseil supérieur pourra faire droit à des demandes non satisfaites lors de la « séance suivante ». Il s'agit d'un premier pas utile. Ils ont toutefois considéré que l'effort d'assouplissement devait être poursuivi et approfondi, les départs en mobilité se décidant souvent en fin d'année et pas uniquement au printemps, handicapant les juridictions quittées pour l'ensemble de l'année judiciaire suivante.

La demande principale du SJA demeure d'envisager un second mouvement de mutation, qui pourrait être organisé en septembre pour un effet au 1^{er} janvier.

Les recrutements par la voie du détachement au 1^{er} septembre ne sauraient être assimilés à des postes « pourvus », les personnes concernées étant encore en formation initiale.

Les élu(e)s SJA ont rappelé qu'il devait être systématiquement vérifié, lors d'un mouvement complémentaire, que les vœux concurrents de candidats malheureux lors du mouvement de mutation principal n'étaient pas méconnus par le mouvement envisagé en cours d'année. La transparence et l'égalité de traitement doivent guider les mouvements de mutation. Si aucun nouvel appel à candidature n'est lancé, alors les vœux précédents et non satisfaits doivent être repris et examinés alors même qu'ils n'ont pas été réitérés. Un des intérêts d'un second mouvement annuel serait de se faire en toute transparence, avec un nouvel appel à formuler des vœux pour les personnes intéressées par une mutation en cours d'année judiciaire.

Ils ont noté la clarification quant à la règle de décompte de l'ancienneté en juridiction pour les primo-affectations : par égalité avec les collègues ayant suivi la formation initiale au CFJA, le décompte démarre à l'issue de la formation initiale, quelle que soient ses modalités, en présentiel ou par alternance.

Les orientations remplacent la mention de la « situation familiale » par celle de la « situation personnelle et familiale », ce qui est à saluer. La transparence sur la nécessité de solliciter les deux juridictions d'une même ville est également bienvenue afin que chacun(e) puisse formuler sa demande de mutation de manière éclairée.

Le SJA a également exprimé sa satisfaction de voir explicitement traitées des situations actuellement non régies par les orientations. Les collègues en congé parental vont bénéficier d'un véritable droit au retour, y compris en surnombre, tandis que les congés de longue durée en bénéficieront s'il demeure un poste vacant dans leur juridiction. Le SJA aurait souhaité, et a sollicité en séance, qu'un mécanisme de conservation de l'ancienneté soit prévu et que les retours de disponibilité soient explicitement évoqués.

Le SJA a proposé que le Conseil supérieur complète ses orientations sur les règles d'affectation à l'entrée dans le corps, notamment pour qu'il soit tenu informé des principes qui guident le service pour déterminer les « paniers » de postes au concours ou au tour extérieur ainsi que les propositions qui sont faites à la sortie de l'INSP et aux candidats au détachement.

En ce qui concerne les dispositifs dérogatoires, ils ont proposé que la rédaction des orientations sur l'outre-mer soit étendue à toute juridiction ultramarine en difficulté, l'attractivité des tribunaux de la Réunion et de Mayotte n'étant pas assurée de manière pérenne. Ils ont toutefois reconnu qu'il convenait de prendre le temps de faire le bilan des nouvelles dispositions permettant de remplir la condition de mobilité par une affectation outre-mer avant de prévoir de nouveaux dispositifs spécifiques.

Ils ont enfin insisté sur les difficultés d'accès aux cours administratives d'appel et invité le CSTACAA à réfléchir à des critères de mutation complémentaires à celui de la seule ancienneté dans l'affectation précédente : l'ancienneté dans le corps ? l'ancienneté cumulée des affectations dans des tribunaux administratifs ? Un tel changement d'orientations devrait évidemment nécessairement s'accompagner de dispositions transitoires.

Tant le Secrétaire général du Conseil d'État que la Secrétaire générale des TA et des CAA ont confirmé que les orientations présentées pourraient être à nouveau modifiées si nécessaire.

2. S'agissant des orientations relatives aux listes d'aptitude de président :

Les élu(e)s du SJA ont exprimé leur satisfaction du souci d'améliorer la transparence dans les modalités et les critères de sélection aux postes d'encadrement supérieur de la juridiction

administrative. Les précisions données quant aux compétences attendues pour l'inscription sur les listes d'aptitude sont bienvenues, afin que chacune et chacun puisse candidater en connaissance de cause et que le Conseil supérieur puisse examiner les dossiers avec une grille analogue pour tous et toutes. Elles s'inspirent du travail approfondi qui avait été réalisé par le Conseil d'État, en lien avec les organisations syndicales, pour l'élaboration des critères d'inscription au tableau d'avancement au grade de président, en rehaussant le niveau d'exigence. Il est en revanche évident que les lignes directrices exposées ne constituent pas pour autant des conditions imposées, mais simplement des critères d'appréciation.

Le SJA s'est montré favorable à ce que les candidats à un poste de chef de juridiction rédigent systématiquement une lettre motivation, y compris à la mutation.

Sur l'établissement des deux listes d'aptitude, les organisations syndicales ont salué la proposition du service de tenir une réunion préalable à l'examen des candidatures aux deux listes d'aptitudes, permettant aux membres du Conseil supérieur de disposer de davantage d'informations avant la séance. Le renforcement de la capacité du CSTACAA à pouvoir exercer ses compétences est une revendication ancienne du SJA.

Le SJA s'est montré favorable à la proposition qui consiste à mettre fin à la réinscription automatique sur la première liste d'aptitude au bout de 5 années, durée qui paraît raisonnable.

En outre, le SJA estime que les orientations quant aux mutations des présidents doivent également être mises à jour, et enrichies. Elles ne contiennent notamment aucun élément quant au retour de détachement d'une présidente ou d'un président : les principes guidant leur affectation doivent être anticipables et inscrites dans ces orientations, en s'inspirant des orientations applicables aux conseillers et premiers conseillers. Il en va de même des autres propositions et remarques faites précédemment, tant sur la prise en compte de leur situation personnelle que du retour d'autres positions extérieures au corps. Le SJA souhaite assouplir également les mutations des présidents hors liste d'aptitude, afin notamment :

- en cas de vacance d'un poste de président après l'exécution des mutations et du tableau d'avancement au grade de président qui se produirait avant la rentrée judiciaire, de procéder à une exécution complémentaire des demandes de mutation si certaines ont été refusées et, le cas échéant, procéder à une nouvelle exécution du tableau d'avancement au grade de président ;

- de pouvoir obtenir sa mutation au bout d'un an si l'intérêt du service et celui du candidat ou de la candidate à la mutation convergent, une personne éloignée du centre de ses intérêts matériels et familiaux ne pouvant que difficilement se consacrer pleinement à l'exercice de ses nouvelles fonctions, qui exige pourtant d'être présent(e) en juridiction.

Le Secrétaire général a confirmé que l'exercice de mise à jour des orientations du CSTACAA n'était pas arrivé à son terme.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **favorablement** à ces nouvelles orientations.

Le CSTACAA a adopté ces nouvelles orientations.

VI. Information sur les modalités de mise en œuvre de la prestation de serment

Le Secrétaire général du Conseil d'État a présenté un projet de note du VPCE / de circulaire.

Elle précise qu'un serment a été institué pour tout nouveau membre du Conseil d'Etat ou magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : aux termes de [l'article](#)

L. 12 du code de justice administrative, créé par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 :

« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat et les magistrats des tribunaux et cours administratives d'appel prêtent serment publiquement, devant le vice-président du Conseil d'Etat ou son représentant, de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité. / Ils ne peuvent être relevés de leur serment ».

En vertu des dispositions transitoires et finales de cette loi (XII de son article 60), l'obligation de prêter serment s'applique aux membres de la juridiction administrative nommés à compter du 1^{er} janvier 2024. Le même article précise que les membres de la juridiction nommés antérieurement peuvent, sur leur demande, être appelés à prêter serment.

Le projet de note présenté vise à préciser les modalités de cette prestation de serment, pour les membres du Conseil d'État d'une part et pour les magistrates et magistrats de TA et CAA d'autre part.

Les magistrats recrutés à compter du 1^{er} janvier 2024 seront appelés à prêter serment au cours de leur formation au Centre de formation de la juridiction administrative. La prestation de serment aura lieu en salle d'assemblée générale lors d'une cérémonie publique présidée par le VPCE, par groupes d'une vingtaine de personnes ; les magistrats pourront inviter à cette occasion quelques personnes de leur choix. Le serment sera prêté en juin pour les personnes en formation au CFJA, en janvier pour les personnes nouvellement affectées à la CCSP, début octobre pour les personnes recrutées en septembre, fin octobre pour les lauréats de l'INSP.

Pour les magistrats recrutés avant cette date qui demandent à prêter serment, des cérémonies dédiées seront organisées afin de pouvoir prêter serment dès le premier semestre de l'année 2024, sans attendre les audiences d'installation ou solennelles de la rentrée judiciaire 2024. Le vice-président prévoit de désigner comme son représentant chaque cheffe et chef de juridiction. Les magistrats judiciaires en détachement dans notre corps pourront prêter le serment de la juridiction administrative même s'ils ont déjà prêté le serment de la juridiction judiciaire.

Enfin, pour les collègues en dehors de la juridiction, ils pourront prêter serment au moment de leur retour en juridiction.

Dans tous les cas, le VPCE ou son représentant posera la question du serment dans les termes prévus par la loi : « Prêtez-vous serment de remplir vos fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de vous conduire en tout avec honneur et dignité ? », à laquelle le ou la membre de la juridiction sera invité(e) à répondre « Je prête serment » en levant la main droite. Un procès-verbal sera dressé et signé par chaque membre ayant prêté serment.

L'information a été donnée selon laquelle le vice-président du Conseil d'Etat prêtera publiquement serment le mercredi 20 décembre 2023. Les cheffes et chefs de juridictions qui le souhaitent prêteront serment lors de l'une des cérémonies qui seront organisées en salle d'Assemblée générale du Conseil d'Etat courant janvier 2024.

La note rappelle, pour les personnes recrutées avant le 1^{er} janvier 2024, que la liberté de choix laissée par la loi, de prêter ou non serment, ne réduit en rien l'obligation qui s'imposait déjà et continue de s'imposer à toutes et à tous de respecter les principes et les valeurs rappelés par le texte du serment.

Vos représentant(e)s SJA ont exprimé leur satisfaction qu'un serment unique entre les magistrats administratifs et les membres du Conseil d'Etat ait été consacré par le législateur, ce qui est de nature à renforcer l'unité de la juridiction administrative, et que l'ensemble des collègues soit mis en mesure de le prêter au début de l'année 2024. Ils ont souligné que les modalités proposées paraissent équilibrées et pragmatiques.

VII. Information sur le projet de plan d'actions faisant suite au rapport sur la charge de travail

Un « projet de plan d'actions » relatif à la charge de travail, dont l'objet est de lister les recommandations du groupe de travail relatif à la charge de travail que le Secrétariat général du Conseil d'État prévoit de mettre en œuvre, et les grandes lignes de leurs modalités envisagées, a été présenté au Conseil supérieur.

Il s'articule en trois catégories de mesures :

1. *Mieux prendre en compte la diversité des missions et des situations pour assurer une répartition équitable de la charge de travail au sein des juridictions*

Sous cet item, sont envisagés :

- La refonte du formulaire d'entretien professionnel, qui devrait être enrichi afin de mieux prendre en compte l'ensemble des missions confiées aux magistrates et aux magistrats ; une telle modification serait soumise au Conseil supérieur pour avis ;
- L'enrichissement de la formation de l'encadrement intermédiaire dans les juridictions, notamment aux « outils et méthodes de management des équipes », en particulier des nouveaux arrivants ;
- L'accompagnement des changements de fonctions ou de matières, afin de faciliter la mobilité au sein des juridictions, avec en particulier la possibilité d'adapter la charge de travail lors de ces changements ; une circulaire pourrait être diffusée à destination des chefs de juridictions à ce sujet ;
- L'adoption des fiches mission élaborées par le groupe de travail ; cette préconisation du groupe de travail de diffuser des fiches recensant l'ensemble des missions et tâches pouvant être confiées à un magistrat ou une magistrate pourrait être la première à être mise en place, dès février 2024. Les fiches, une fois validées au niveau national, seraient diffusées dans toutes les juridictions par le secrétaire général du Conseil d'État, accompagnées d'une circulaire demandant aux chefs et cheffes de juridiction de faire de ces fiches-missions « un outil de référence leur permettant de répartir collectivement la charge de travail ». Ces fiches mission pourraient également faire l'objet d'une diffusion sur l'intranet.
- L'élaboration d'un guide des bonnes pratiques : il s'agit là d'une mission de la MIJA, un groupe de travail pourrait être constitué afin de constituer ce « guide des bonnes pratiques », qui pourrait traiter de la place de l'aide à la décision, des équipes du greffe et plus généralement des méthodes de répartition équitable de la charge de travail ;
- L'établissement d'une « feuille de route pour la juridiction » : l'idée serait de proposer un canevas pour une « feuille de route de l'année juridictionnelle », à décliner par juridiction, afin d'aboutir à la meilleure répartition de la charge de travail possible et une organisation optimale de la juridiction, sans déséquilibre, tenant compte de la capacité contributive de chaque magistrat ;

2. Atténuer les effets de la volatilité des effectifs

Le constat est fait que toutes les juridictions ne sont pas dans la même situation face à la volatilité des effectifs. Ce constat partagé nécessite une réflexion de grande ampleur sur les temps du recrutement, les modes de recrutement et, conséquemment, sur le contenu des formations initiales proposées selon le parcours ou l'origine professionnelle des magistrats recrutés. Sous cet item sont envisagés :

- La mise en place d'un groupe de travail sur les deux sujets de la formation initiale et des recrutements : il s'agira de faire début 2024 le point sur le calendrier et les modalités de recrutement. Faut-il pérenniser les recrutements au 1^{er} septembre ? Faut-il envisager de faire deux sessions de formation en présentiel au CFJA par an ? Comment adapter encore les parcours de formations initiales adapté selon les modes de recrutement des magistrats, et assurer une formation aux fonctions non purement juridictionnelles ?
- La poursuite de la réflexion sur les mutations : la réflexion sera poursuivie sur l'assouplissement des mutations complémentaires, notamment sur l'opportunité, au-delà de la modification de l'orientation n° 5 adoptée ce jour, d'un autre examen des demandes de mutation à l'automne, une fois que connus les départs en mobilité au courant de l'été.
- Encourager et mieux organiser les recours aux magistrats délégués : ce dispositif prévu par les articles L. 221-2-1 et R. 221-6-1 du code de justice administrative pourra être poursuivi et recentré essentiellement sur les magistrates et magistrats des cours administratives d'appel ; le dispositif des magistrats placés pratiqué par la juridiction judiciaire n'apparaît en revanche pas transposable dans la juridiction administrative hormis en région parisienne, eu égard à la faible densité des ressorts des juridictions administratives ;
- Mieux piloter le recours aux magistrats honoraires : leur champ d'intervention réglementaire pourrait être élargie, et leur répartition territoriale mieux équilibrée.

3. Agir sur les textes et les écritures des parties

Sous cet item, deux modifications différentes sont envisagées :

- Modifier le code de justice administrative : après avoir dressé un bilan de l'application des outils d'instruction du décret dit « JADE », des propositions d'amélioration textuelles pourraient être inscrites dans le CJA ; une réflexion sur l'organisation des juridictions pourrait être également menée et aboutir à des modifications du CJA si nécessaire ;
- Engager une concertation pour élaborer une « charte de présentation des écritures » : dans un contexte où les outils numériques de la juridiction administrative sont très appréciés des avocats et où aucune limitation du nombre et du volume des écritures n'est prévue par le CJA, le Conseil d'État envisage d'engager des discussions avec les représentant(e)s de la profession des avocats afin de se mettre d'accord sur les « bonnes pratiques » à appliquer afin d'éviter des écritures inutilement volumineuses

Le Secrétaire général du Conseil d'État a conclu la présentation de ce projet de plan d'actions en précisant qu'il n'épuise évidemment pas le sujet, qui est majeur et structurant. Le sujet plus global de l'évolution des effectifs de magistrats, au regard de l'évolution de la demande de justice, sera également à traiter.

Vos représentant(e)s SJA ont exprimé leur satisfaction que le sujet de la charge de travail soit enfin pris en considération de manière sérieuse, et se sont félicités que les mesures consensuelles du groupe de travail, telles que la diffusion des fiches-missions par type de poste, soient engagées rapidement.

Ils ont toutefois proposé d'attendre les résultats du baromètre social avant d'engager des modifications sur le sujet structurant de la charge de travail, et d'en reparler une fois ces résultats connus. L'élaboration du protocole relatif à l'égalité professionnelle et le renouvellement de la labellisation « égalité » et « diversité » qui devraient aboutir en 2024 pourraient également avoir des incidences.

Plusieurs des propositions faites vont dans le bon sens, notamment la réflexion sur les recrutements, la formation et les mutations, la diffusion des fiches-missions, l'accompagnement aux changements de fonctions ou de matière. En revanche, certaines appellent des réserves *a priori*, et vont nécessiter des discussions approfondies : il en va ainsi du canevas pour une « feuille de route par juridiction » sur des sujets aussi divers que les stocks par matière, la dynamique de certains contentieux, les contentieux urgents, les conditions d'accueil des nouveaux magistrats et des nouveaux agents, l'accompagnement des magistrats en difficulté, la « mutualisation »...

Nous vous renvoyons au Par ces Motifs de la séance du CSTACA de [septembre 2023](#) pour retrouver nos observations sur le fond des propositions du rapport du groupe de travail.

VIII. Situations individuelles

a) Désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable conforme à la désignation, pour exercer les fonctions de rapporteur public, de :

- Mme Anne Castéra, première conseillère au tribunal administratif de Paris,
- M. Mathieu Heintz, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble,
- M. Gilles Perroy, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Paris.

b) Demandes de renouvellement de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de renouvellement de disponibilité présentée par M. Franck Locatelli, premier conseiller.

IX. Questions diverses

1. Réintégrations

Le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- Mme Corinne Charlery, à compter du 1^{er} janvier 2024, au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (droit au retour) ;
- Mme Aude Richard, au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter du 17 janvier 2024 ;

- M. Thierry Ablard, à compter du 1^{er} février 2024, à la cour administrative d'appel de Versailles (droit au retour).

2. Comité de suivi du groupe de travail Portail contentieux

Le comité de suivi du GT Portail contentieux s'est réuni il y a 15 jours. Son objet est de prioriser les différents développements du Portail contentieux, en tenant compte des moyens de la DSI. Il a été évoqué le décommissionnement de Télérecours et de Skipper. Une nouvelle réunion aura lieu le 12 décembre prochain.

3. Renouvellement de la double labellisation AFNOR « diversité » et « égalité professionnelle »

Le SGCE a informé les membres du CSTA que, dans le cadre du renouvellement de la double labellisation AFNOR « diversité » et « égalité professionnelle » qui interviendra en 2024, huit juridictions seront auditées l'an prochain : la CNDA, les TA de Melun, de la Guadeloupe, de Toulouse, de Nantes et de Rouen et les CAA de Toulouse et de Nantes. Différentes catégories de personnels seront auditionnées, dont des magistrates et magistrats, ainsi que les organisations syndicales.

Il est revenu sur les points d'insuffisance identifiés en 2022 pour la période 2020-2024 : c'est le cas notamment des formations égalité et lutte contre les violences sexuelles et sexistes, qui ne sont toujours pas déployées à l'ensemble des personnels.

Le Conseil d'État a identifié cinq points d'attention pour le renouvellement du double label : les actions à mettre en œuvre afin d'inverser la baisse constatée du taux d'emploi des travailleurs handicapés ; l'homogénéité du processus de recrutement au sein des différentes entités qui composent le périmètre ; le fonctionnement de la cellule d'écoute « VSS et discrimination » et la garantie d'anonymat ; la formation des publics prioritaires ; l'analyse des risques.

4. Information sur la CCSP :

Le SGCE a informé les membres du CSTA que la gestion budgétaire de la CCSP sera transférée à compter de l'exercice 2024 au programme 165 (juridictions administratives). Trois points ont été précisés.

Le VPCE sera l'ordonnateur principal des crédits de la CCSP, le système de la double gestion des agents de greffe sera désormais appliqué, sur le modèle de celui en vigueur pour les tribunaux administratifs.

Il sera créé un comité social d'administration propre à la CCSP, sur le modèle de la CNDA ; les magistrates et magistrats pourront élire leurs représentants à ce CSA.

Le député Labaronne a déposé une proposition de loi pour rétablir le paiement préalable comme condition de recevabilité des recours, en prévoyant des exceptions pour les personnes en situation de handicap et en cas d'usurpation d'identité, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel. Ce texte, dont l'examen est en cours, prévoit également de renommer la juridiction en « Tribunal du stationnement payant » pour une meilleure visibilité auprès des citoyens.

5. Alerte sur le projet de loi « immigration intégration »

À la demande du SJA, des échanges se sont tenus sur le [projet de loi](#) « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » en cours de discussion à l'Assemblée nationale.

Le SJA a alerté le CSTA sur le vote en commission de l'Assemblée nationale d'un retour de la procédure de jugement « six semaines » s'agissant des OQTF sans délai et « 15 jours » s'agissant des déboutés du droit d'asile. Le SJA demande que soit opérée une véritable simplification des procédures contentieuses en matière d'étrangers, ce que prévoyait le texte issu du Sénat avec trois procédures (6 mois / 15 jours / 96 heures). Il regrette profondément le retour de nouveaux délais contraignants sans perspectives d'exécution, et continuera de s'y opposer. Il a également rappelé les atteintes aux grands principes de la justice que représentait l'obligation, prévue par le projet de loi, de tenir audience dans les salles à proximité des CRA ou son alternative, la visio audience.

Nous n'avons pu que constater l'impuissance du Conseil d'État à faire évoluer le texte dans un sens favorable à l'intérêt de la justice administrative et l'incapacité des services gestionnaires de la juridiction administrative à faire entendre leur voix quant aux grandes difficultés que ce projet de loi va créer s'il était adopté en l'état.